



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet 2023 - Tome 1 - édition du 31/08/2023



Réf : DD06-0323-1825-D

DECISION DOMS PA/PH N° 2023 - R005

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sis, 10 avenue Michel Jourdan à CANNES- LA-BOCCA (06150), et géré par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes(ADMR 06)

**FINESS ET : 06 000 805 9
FINESS EJ : 06 002 058 3**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 portant accord de création par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes, d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de 50 places implanté à Cannes ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 portant autorisation à délivrer des soins aux assurés sociaux pour 15 places au Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes handicapées, géré par l'association départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sur le secteur de Cannes ;

Vu l'arrêté 2006-365 du 19 juillet 2006, portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées Cannes - Le Cannet - Mougins de 15 places par la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté 2007-371 du 8 juin 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 25 nouvelles places au Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées, secteur de Cannes, géré par l'Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ADMR secteur de Cannes transmis le 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes en date du 9 janvier 2023 acceptant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour personnes handicapées de Cannes à hauteur de 33 places ;

Considérant que sur les 40 places autorisées au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes par l'arrêté 2007-371 du 8 juin 2007 susvisé, 33 sont réellement installées et financées ;

Considérant qu'à la demande de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délibération du 9 janvier 2023, le Conseil d'Administration de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes a accepté un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes sur la base des 33 places installées et financées à moyens constants ;

Considérant que la présente décision de renouvellement permet d'acter la mise en conformité des capacités autorisées avec les capacités installées et financées, au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes handicapées du secteur de Cannes ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) (ET 06 000 805 9), sis 10 avenue Michel Jourdan à Cannes-la-Bocca (06150) accordée à la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural des Alpes-Maritimes (ADMR 06) (EJ : 06 002 058 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2020.

Article 2 : la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) secteur de Cannes est fixée à 98 dont 65 places pour personnes âgées et 33 places pour personnes handicapées.

Les caractéristiques du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 058 3

Adresse : 81 avenue Simone Veil - Immeuble Sky Valley 06200 Nice

Numéro SIREN : 323 853 663

Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD ADMR CANNES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 805 9

Adresse : 10 avenue Michel Jourdan 06150 Cannes La Bocca

Numéro SIRET : 323 853 663 00058

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet établissement :

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 33 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. handicap.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile couvre les communes de Cannes, Le Cannet et Mougins

Article 4 : à aucun moment la capacité du Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) de l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMIR), secteur de Cannes, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le service procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

16 JUIN 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Office Médico-Social


Dominique GAUTHIER

DECISION TARIFAIRE N°26324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LES COTEAUX D'AZUR - 060020948

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/10/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES COTEAUX D'AZUR (060020948) sise CHE DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES COTEAUX D'AZUR (060020948) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2023 par la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 183 477,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 044,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 750,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	752 053,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 276 847,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 183 477,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00
	Reprise d'excédents	87 370,72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 956,44 €.
Le prix de journée est de 159.31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 270 847,94 € (douzième applicable s'élevant à 189 237,33 €)
- prix de journée de reconduction : 170 .36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 17 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM L'OISEAU-LYRE - 060016128

Le Directeur General de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM L'OISEAU-LYRE (060016128) sise CHE DE LA MADONE 06670 LEVENS 06670 Levens et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM L'OISEAU-LYRE (060016128) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 13/07/2023 apportée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 874 746,57 € au titre de 2023, dont 88 996,58 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 156 228,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 171,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 1 785 749,99 € (douzième applicable s'élevant à 148 812,50 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 163,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 17 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26430 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 ,
publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations
régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de
Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du
3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-
Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2022 de la structure Institut
Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR (060013489) sise CHE
DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée
AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022
par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES
COTEAUX D'AZUR (060013489) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du
04/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence
régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 13/07/2023 apportée par l'entité
dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 436 104,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 466,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 228 310,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 843,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 628 619,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 436 104,06
	- dont CNR	-79 726,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 396,00
	Reprise d'excédents	86 392,49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 675,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 334.40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 602 223,20 € (douzième applicable s'élevant à 133 518,60 €)
- prix de journée de reconduction de 353.45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 17 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LES CASTORS-GRASSE - 060021482

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES CASTORS-GRASSE (060021482) sise 144 RTE DE CANNES 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CASTORS-GRASSE (060021482) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 559 624,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 146,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 637 146,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 559 624,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 042,12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 561,94
	Reprise d'excédents	58 917,87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 968,72 €.

Le prix de journée est de 64,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 623 509,99 € (douzième applicable s'élevant à 135 292,50 €)
- prix de journée de reconduction : 66,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 17 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26478 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS – 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) pour 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 205 817,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 464,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 814 371,77
	- dont CNR	7 387,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 348,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 555 184,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 205 817,13
	- dont CNR	-157 719,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 100,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 584,77
	Reprise d'excédents	67 575,76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 818,09 €. Soit un prix de journée globalisé de 197,76 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 2 431 112,50 € (douzième applicable s'élevant à 202 592,71 €)
 - prix de journée de reconduction de 217,96 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
et par délégation

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26866 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
IME LES CASTORS - 060800661

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES CASTORS (060800661) sise 49 CHE DES CANEBIERS 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CASTORS (060800661) pour 2023 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 440 065,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 509,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	447 509,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 065,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 443,20
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 672,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 363,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 440 065,87 € (douzième applicable s'élevant à 36 672,16 €)
- prix de journée de reconduction de 363,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 19 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romaln ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SSEFS BERLIOZ - 060799863

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SSEFS BERLIOZ (060799863) sise 12 R BERLIOZ 06000 NICE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFS BERLIOZ (060799863) pour 2023 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 373 158,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 763,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 132,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	425 895,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 158,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 736,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 096,58 €.

Le prix de journée est de 124,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 425 895,54 € (douzième applicable s'élevant à 35 491,30 €)
- prix de journée de reconduction : 141,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 19 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26874 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
IESDA BERLIOZ - 060781234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut pour Déficiants Auditifs dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) sise 12 R BERLIOZ 06000 NICE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) pour 2023 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 837 004,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 365 442,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 891 442,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 837 004,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 877,67
	Reprise d'excédents	47 559,85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 083,72 €. Soit un prix de journée globalisé de 328,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 884 564,50 € (douzième applicable s'élevant à 157 047,04 €)
- prix de journée de reconduction de 336,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 19 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°26880 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sise 34 CHE DE LA COLLE 06600 ANTIBES 06600 Antibes et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2023 par la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 406 740,71 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 117 228,39 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 406 740,71 € (douzième applicable s'élevant à 117 228,39 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°27358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD AFPJR - 060021607**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD AFPJR (060021607) sise 390 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AFPJR (060021607) pour 2023 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 781 576,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 124,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 350,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 863,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	868 337,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 576,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 446,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 334,99
	Reprise d'excédents	32 979,09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 131,38 €.

Le prix de journée est de 167,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 814 555,68 € (douzième applicable s'élevant à 67 879,64 €)
- prix de journée de reconduction : 174,99 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général

Et par délégation Directeur Général

et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27366 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2020 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) sise CHE DE BEAUME GAIRARD 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) pour 2023 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 664 306,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS.
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 013 050,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 319 138,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	754 374,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 086 562,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 664 306,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340 262,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 358,54
	Reprise d'excédents	56 635,51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 692,21 €. Soit un prix de journée globalisé de 278.50 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 720 942,08 € (douzième applicable s'élevant à 393 411,84 €)
 - prix de journée de reconduction de 280,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général

Et par délégation

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°27378 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LA BASTIDE - 060790417**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) sise 591, CHE, DU CAMP DE TENDE, 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740, Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) pour 2023;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 432 287,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 478,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 501,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 611,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 600 590,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 432 287,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 576,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 096,00
	Reprise d'excédents	37 630,29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 357,30 €.

Le prix de journée est de 62,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 469 917,92 €
(douzième applicable s'élevant à 122 493,16 €)
- prix de journée de reconduction : 63,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général

Et par délégation du Directeur Général

et par délégation

du Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°27380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES PRES - 060789716**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PRES (060789716) sise 2112, RTE, DE GATTIERES, 06640 ST JEANNET 06640, Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PRES (060789716) pour 2023;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 069 309,44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 425,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	909 955,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 540,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 187 920,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 069 309,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 838,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 410,00
	Reprise d'excédents	37 363,40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 109,12 €.

Le prix de journée est de 66,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 106 672,84 €
(douzième applicable s'élevant à 92 222,74 €)
- prix de journée de reconduction : 68,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général

Et par délégation Pour le Directeur Général

et par délégation

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes 2

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°27382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT PRELUDE - 060021078**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2009 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PRELUDE (060021078) sise 107, AV, JEAN MAUBERT, 06130 GRASSE 06130, Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PRELUDE (060021078) pour 2023;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 555 265,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 410,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 863,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 164,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	583 437,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 265,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 534,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 638,10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 272,09 €.

Le prix de journée est de 64,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 571 903,14 €
(douzième applicable s'élevant à 47 658,60 €)
- prix de journée de reconduction : 66,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général

Et par délégation

le Directeur Général
le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) sise 591, CHEM, DU CAMP DE TENDE, 06740 CHATEAUNEUF GRASSE 06740, Châteauneuf-Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) pour 2023;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 757 698,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 473,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 434,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 380,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	826 288,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 698,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 816,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	24 774,06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 141,50 €.

Le prix de journée est de 65,42 €.

Article 2. A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 782 472,09 €
(douzième applicable s'élevant à 65 206,01 €)
- prix de journée de reconduction : 67,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation

 2
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27390 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH SAINTE CROIX - 060029535

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU L'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SAINTE CROIX (060029535) sise QUA LE SUEIL 06450 LANTOSQUE 06450 Lantosque et gérée par l'entité dénommée MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAINTE CROIX (060029535) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2023 par la direction départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 370 349,10 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 862,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,39 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 370 349,10 € (douzième applicable s'élevant à 30 862,43 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63,39 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR PUBLIQUE DE LANTOSQUE (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N° 27514 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CH CANNES -060789807**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CH CANNES (060789807) sise 15 AV DES BROUSSAILLES 06414 CANNES CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CANNES (060789807) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 799 189,63 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 189,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	799 189,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 189,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 139 355,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 659 834,45 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 54 986,20 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 612,93 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 799 189,63 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 139 355,18 € (douzième applicable s'élevant à 11 612,93 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 659 834,45 € (douzième applicable s'élevant à 54 986,20 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 26 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N° 27518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP APAJH - 060789815**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP APAJH (060789815) sise 12 R BERLIOZ 06000 NICE gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP APAJH (060789815) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 312 105,47 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	12 402,79
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	299 128,27
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	-3 432,00
	Groupe III	45 000,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	356 531,06
RECETTES	Groupe I	312 105,47
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	-3 432,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	1 034,63
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	43 390,96
	TOTAL Recettes	356 531,06

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 56 713,44 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 255 392,03 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 21 282,67 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 726,12 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 358 928,43 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 65 391,63 € (douzième applicable s'élevant à 5 449,30 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 293 536,80 € (douzième applicable s'élevant à 24 461,40 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 26 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 27528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP HARPEGES - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HARPEGES (060798592) sise 3 BD FRAGONARD 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée HARPEGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP HARPEGES (060798592) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2023, par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence.
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 373 600,54 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	53 000,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 163 767,54
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	175 000,00
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	1 391 767,54
RECETTES	Groupe I	1 373 600,54
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	18 167,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	1 391 767,54

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 222 653,91 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 150 946,63 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 95 912,22 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 554,49 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 373 600,54 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 222 653,91 € (douzième applicable s'élevant à 18 554,49 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 150 946,63 € (douzième applicable s'élevant à 95 912,22 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HARPÈGES LES ACCORDS SOLIDAIRES (060788460) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 26 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) - 060030988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2022 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APREH SAINT ANTOINE (EP) (060030988) sise 46 R BIS AVENUE HENRI DUNANT 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2023 apportée par l'entité dénommée ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) ;

Considérant la réponse aux propositions transmises par courriel en date du 20/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 559 397,12 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 46 616,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 51,09 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 559 397,12 € (douzième applicable s'élevant à 46 616,43 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51,09 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APREH HORIZON 06 (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 27 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N° 27720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CHU DE NICE – 060789799**

**Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CHU DE NICE (060789799) sise 52 AV DENIS SEMERIA 06300 NICE et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CHU DE NICE (060789799) pour 2023;

Considérant les propositions transmises par courriel en date du 12/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 772 819,06 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 985,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 491,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 341,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	772 819,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	772 819,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 134 756,95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 638 062,11 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 171,84 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 229,75 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 772 819,06 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 134 756,95 € (douzième applicable s'élevant à 11 229,75 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 638 062,11 € (douzième applicable s'élevant à 53 171,84 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 27 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned above the printed name.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27724 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
MAS L'OUSTAOU - 060008539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2005 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'OUSTAOU
- VU (060008539) sise CHE DE LOMBARDIE 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE 06730 Saint-André-de-la-Roche et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire de l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) en date du 17/07/2023 ;

Considérant la réponse apportée par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 160 000,00
	- dont CNR	5 451,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 572 450,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	870 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 602 450,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 080 728,93
	- dont CNR	5 451,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	411 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 992,00
	Reprise d'excédents	46 629,48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308,27	0,00	145,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	303,99	0,00	135,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 27 juillet 2023

Pour le Directeur général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27726 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
CPO FONDATION DE NICE - 060007929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2005 de la structure Etablissement et Service de Préorientation dénommée CPO ACTES (060007929) sise 1 BD PAUL MONTEL 06200 NICE 06200 Nice et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPO ACTES (060007929) pour 2023 ;

Considérant les réponses à la procédure contradictoire transmises par courriel en date du 25/07/2023,

Considérant la réponse transmise par courriel en date du 27/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 611 252,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 104,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	652 604,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 252,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 478,00
	Reprise d'excédents	26 373,29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 937,75 €. Soit un prix de journée globalisé de 159,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 637 626,24 € (douzième applicable s'élevant à 53 135,52 €)
- prix de journée de reconduction de 166,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE NICE PSP ACTES (060791399) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

DECISION TARIFAIRE N°27740 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LA FERME D'ASCROS (060007069) sise 3615 RTE DE PUGET THENIERS 06260 ASCROS 06260 Ascros et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LA FERME D'ASCROS (060007069) pour 2023 ;

Considérant les propositions transmises par courriel en date du 11/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 757 489,31 € au titre de 2023, dont 2 268,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 124,11 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,59 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 755 221,31 € (douzième applicable s'élevant à 62 935,11 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°27748 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH ISATIS NICE - 060014438**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) sise 39 AV SAINT BARTHELEMY 06100 NICE 06100 Nice et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) pour 2023 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 19/07/2023 apportée par l'entité dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) ;

Considérant la réponse aux propositions transmises par courriel en date du 20/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 692 965,88 € au titre de 2023, dont 674,97 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 57 747,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 46,01 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 692 290,91 € (douzième applicable s'élevant à 57 690,91 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 45,97 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 27 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27754 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT FERME ASCROS – 060011368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur, ROBIN, DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2021 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) sise 3615, RTE, DE PUGET THENIERS, 06260 ASCROS 06260, Ascros et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368) pour 2023;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 21/07/2023 apportée par l'entité dénommée ESAT FERME ASCROS (060011368);
- Considérant la réponse aux propositions transmises par courriel en date du 24/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 165 471,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 391,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 221,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 946,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	208 559,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	165 471,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 317,74
	Reprise d'excédents	10 769,99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 789,30 €.

Le prix de journée est de 71,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 176 241,54 €
(douzième applicable s'élevant à 14 686,80 €)
- prix de journée de reconduction : 76,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 24 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°27778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LES NOISETIERS - 060006848

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/09/2019 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES NOISETIERS (060006848) sise 460 AV DE LA QUIERA 06370 MOUANS SARTOUX 06370 Mouans-Sartoux et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES NOISETIERS (060006848) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse de l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) à la procédure contradictoire en date du 12/07/2023 ;
- Considérant la réponse apportée par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 420 758,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 586,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 266 098,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 421 684,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 758,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	925,60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 396,58 €.
Le prix de journée est de 142,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 421 684,55 € (douzième applicable s'élevant à 118 473,71 €)
- prix de journée de reconduction : 142,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 28 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romain Alexandre', written in a cursive style.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

**DECISION TARIFAIRE N°27800 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE
IME LES NOISETIERS - 060800877**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES NOISETIERS
- VU (060800877) sise 460 AV DE LA QUIERA 06370 MOUANS SARTOUX 06370 Mouans-Sartoux et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) pour 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2023 par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la réponse de l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) à la procédure contradictoire en date du 12/07/2023 ;

Considérant la réponse apportée par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 152 227,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 712 227,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 618 202,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 925,54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 452,23
	Reprise d'excédents	69 647,95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	312,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	337,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 28 juillet 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DEC 2023. R005 RENOUV SSIAD ADMR CANNES.....	2
	DT 26324 SESSAD LCA.....	5
	DT 26390 EAM OL.....	8
	DT 26430 IME LCA.....	10
	DT 26446 SESSAD CASTORS GRASSE.....	13
	DT 26478 IEPS JEANNET.....	16
	DT 26866 IME CASTORS.....	18
	DT 26868 SSEFS BERLIOZ.....	21
	DT 26874 IESDA BERLIOZ.....	24
	DT 26880 EAM ANTIBES.....	27
	DT 27358 SESSAD AFPJR ST JEANNET.....	29
	DT 27366 MAS ST JEANNET.....	31
	DT 27378 ESAT BASTIDE.....	33
	DT 27380 ESAT PRES.....	35
	DT 27382 ESAT PRELUDE.....	37
	DT 27384 ESAT ALMANDIN.....	39
	DT 27390 SAMSAH STE CROIX.....	41
	DT 27514 CAMSP CHCSV.....	43
	DT 27518 CAMSP BERLIOZ.....	46
	DT 27528 CAMSP HARPEGES.....	49
	DT 27620 SAMSAH APREH ST ANTOINE.....	52
	DT 27720 CAMSP CHU.....	54
	DT 27724 OUSTAOU.....	57
	DT 27726 CPO FN.....	60
	DT 27740 EAM ASCROS.....	62
	DT 27748 SAMSAH ISATIS.....	64
	DT 27754 ESAT ASCROS.....	66
	DT 27778 SESSAD NOISETIERS.....	69
	DT 27800 IME NOISETIERS.....	72

Index Alphabétique

DEC 2023. R005 RENUOV SSIAD ADMR CANNES.....	2
DT 26324 SESSAD LCA.....	5
DT 26390 EAM OL.....	8
DT 26430 IME LCA.....	10
DT 26446 SESSAD CASTORS GRASSE.....	13
DT 26478 IEPS JEANNET.....	16
DT 26866 IME CASTORS.....	18
DT 26868 SSEFS BERLIOZ.....	21
DT 26874 IESDA BERLIOZ.....	24
DT 26880 EAM ANTIBES.....	27
DT 27358 SESSAD AFPJR ST JEANNET.....	29
DT 27366 MAS ST JEANNET.....	31
DT 27378 ESAT BASTIDE.....	33
DT 27380 ESAT PRES.....	35
DT 27382 ESAT PRELUDE.....	37
DT 27384 ESAT ALMANDIN.....	39
DT 27390 SAMSAH STE CROIX.....	41
DT 27514 CAMSP CHCSV.....	43
DT 27518 CAMSP BERLIOZ.....	46
DT 27528 CAMSP HARPEGES.....	49
DT 27620 SAMSAH APREH ST ANTOINE.....	52
DT 27720 CAMSP CHU.....	54
DT 27724 OUSTAOU.....	57
DT 27726 CPO FN.....	60
DT 27740 EAM ASCROS.....	62
DT 27748 SAMSAH ISATIS.....	64
DT 27754 ESAT ASCROS.....	66
DT 27778 SESSAD NOISETIERS.....	69
DT 27800 IME NOISETIERS.....	72
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2